



Chapitre T-12

LOI SUR LES TRANSPORTS

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation:** **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:
- «moyen de transport»:* a) «moyen de transport»: ce qui sert à faire passer d'un lieu à un autre, sauf les communications au sens de l'article 2 de la Loi sur le ministère des communications (chapitre M-24);
- «véhicule»:* b) «véhicule»: tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome;
- «système de transport»:* c) «système de transport»: système formé de véhicules ou d'autres moyens de transport;
- «transporteur»:* d) «transporteur»: une personne qui:
- i. transporte directement ou par l'intermédiaire d'un tiers une personne ou un bien par un moyen ou un système de transport;
 - ii. au moyen d'un véhicule tracteur, tire une remorque, une semi-remorque, un fardier ou une maison, un bureau ou une usine sur roues;
 - iii. effectue du courtage en transport; ou
 - iv. loue des véhicules;
- «règlement»:* e) «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;
- «ministre»:* f) «ministre»: le ministre des transports;
- «conseil»:* g) «conseil»: le conseil consultatif visé à la section IV;
- «Commission»:* h) «Commission»: la Commission des transports du Québec instituée par l'article 14;
- «explosif»:* i) «explosif»: tout explosif auquel s'applique la Loi sur les explosifs (chapitre E-22);
- «matière dangereuse»:* j) «matière dangereuse»: une matière, autre qu'un explosif, désignée comme telle par règlement;
- «audience publique»:* k) «audience publique»: une enquête publique de la Commission tenue lors d'une séance à laquelle des personnes sont convoquées;
- «séance»:* l) «séance»: l'audition d'une affaire par la Commission.
- Moyen de transport réputé appartenir à un transporteur. Au sens de la présente loi, un moyen de transport est réputé appartenir à un transporteur, non seulement lorsqu'il en est le pro-

priétaire, mais aussi lorsqu'il en est le locataire, le fidéicommissaire, le liquidateur, le séquestre ou le syndic.

1972, c. 55, a. 1; 1974, c. 61, a. 1; 1975, c. 45, a. 1.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

Application de la loi. **2.** La présente loi s'applique, dans le cadre de la compétence du Québec:

a) aux véhicules et autres moyens ou systèmes de transport, sauf les navires, bâtiments ou aéronefs, qui sont utilisés, qui circulent ou qui sont destinés à circuler dans les limites territoriales du Québec, notamment ceux qui sont régis par le Code de la route (chapitre C-24);

b) au transport des personnes, des animaux et des choses par terre, par air ou par eau d'un lieu à un autre dans les limites territoriales du Québec au moyen de véhicules visés au paragraphe *a*, ou par des navires, bâtiments ou aéronefs, à l'exclusion de la navigation;

c) au transport par chemin de fer auquel s'applique la Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14);

d) au tirage de remorque, de semi-remorque, de fardier ou de maison, de bureau ou d'usine sur roues, au courtage en transport et à la location de véhicules.

1972, c. 55, a. 2; 1975, c. 45, a. 2.

SECTION III

POUVOIRS ET RÉGLEMENTATION

Devoirs du ministre. **3.** Le ministre doit dresser un plan des systèmes de transport au Québec, faire la nomenclature des coûts, taux et tarifs de transports et, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à les améliorer en les coordonnant et en les intégrant.

1972, c. 55, a. 3.

Subventions. **4.** Le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport, notamment pour le transport des écoliers ou de toute autre personne fréquentant un établissement d'enseignement et, dans ces cas, prendre toute mesure visant à faire respecter les impératifs pédagogiques déterminés par le ministre de l'éducation.

1972, c. 55, a. 4.

- Réglementation. 5. En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:
- a) établir des normes, conditions ou modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location de tout moyen ou système de transport qu'il indique;
 - b) édicter des conditions de maintien, de cession et de transfert d'un permis au cas de cession de la propriété ou de changement de contrôle d'un moyen ou système de transport et au cas de changement dans le contrôle d'une corporation qui détient un permis;
 - c) déterminer la nature et les catégories des permis, fixer le nombre minimum et maximum des permis ou établir des normes permettant de déterminer le nombre minimum et maximum des permis et décréter les conditions auxquelles des personnes peuvent en obtenir et en être titulaires;
 - d) adopter des tarifs d'honoraires et de droits annuels ou autres droits payables pour les affaires qui sont soumises à la Commission et déterminer les cautionnements qui peuvent être exigés et les conditions de remise ou de confiscation de ceux-ci;
 - e) décréter des normes de tarifs, de taux ou de coûts de transport, de tirage de remorque, de semi-remorque, de fardier ou de maison, de bureau ou d'usine sur roues, de location de véhicules et de courtage en transport;
 - f) créer et délimiter, ou autoriser la Commission, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, à créer et délimiter des divisions territoriales;
 - g) édicter les règles de pratique et de régie interne de la Commission après consultation de celle-ci;
 - h) modifier les divisions administratives de la Commission, créer une ou plusieurs divisions administratives et attribuer à une division toute catégorie de transport;
 - i) établir des tarifs de frais et dépens payables dans toute affaire devant la Commission ou le tribunal des transports;
 - j) fixer les exigences applicables à la gestion et au financement des moyens ou systèmes de transport, à l'équipement des transporteurs, à l'échange d'équipement, ainsi qu'à l'établissement ou à la modification des circuits ou parcours des transporteurs, établir des mesures visant à faire respecter les impératifs pédagogiques et économiques reliés au transport des élèves, édicter des normes de salubrité et de sécurité et prévoir des exigences particulières dans les cas où une subvention est prévue par la présente loi;
 - k) fixer les exigences applicables aux devis, aux appels d'offres, aux contrats et aux connaissements dans le cas des transporteurs et prescrire les formules de tels devis, appels d'offres, contrats et connaissements;
 - l) nonobstant toute disposition contraire ou inconciliable d'une loi générale ou spéciale, déterminer les stipulations minimales que doivent contenir les contrats des transporteurs et prescrire la couver-

ture minimum de toute police d'assurance-responsabilité civile ou autre garantie de solvabilité requise de tout transporteur;

m) déterminer les poids, mesures et autres normes applicables à tout moyen ou système de transport et à tout ce qui fait l'objet d'un transport;

n) sous réserve du paragraphe *o*, autoriser le ministre à payer aux transporteurs par véhicules-taxis, détenteurs d'un permis délivré en vertu d'un règlement municipal avant le 8 juillet 1972, une compensation au montant établi par la Commission, dans le cas où, après l'audition de la requête d'un tel transporteur, la Commission refuse de lui accorder un permis analogue de transport par véhicule-taxi et que ce refus est uniquement motivé par une limitation du nombre maximum de tels permis fixée par un règlement adopté en vertu de la présente loi;

o) déterminer les normes et les conditions relatives à la fixation par la Commission d'une compensation visée au paragraphe *n*, ainsi que le montant que ne peut excéder une telle compensation;

p) déterminer les normes et les conditions de création, de fonctionnement, de financement et de gestion d'entreprises, d'associations ou d'organismes qui fournissent des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature aux propriétaires ou aux chauffeurs de véhicules-taxis;

q) adopter toute autre mesure en vue de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1972, c. 55, a. 5; 1974, c. 61, a. 2; 1975, c. 45, a. 3.

Réglementation.

6. Le gouvernement peut aussi, par règlement:

a) décréter le regroupement, en un ou plusieurs organismes ou associations, de transporteurs qui détiennent un permis pour le transport d'une des matières en vrac visées à l'article 18 ou pour le transport par véhicule-taxi;

b) prescrire les normes et conditions de reconnaissance par la Commission de tout organisme ou association de transporteurs visés au paragraphe *a* et de toute commission scolaire, association de commissions scolaires ou fédération de commissions scolaires aux fins du paragraphe *k* de l'article 32.

1975, c. 45, a. 4.

Approbation par le ministre.

7. Tout règlement adopté après le 19 décembre 1975 par un organisme ou une association de transporteurs dont le regroupement a été décrété en vertu du paragraphe *a* de l'article 6 doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre.

Approbation par le ministre. Le ministre peut approuver en tout ou en partie un règlement visé au présent article. Il peut aussi retirer, en tout ou en partie, une approbation donnée en vertu de présent article; dans ce cas, le règlement ou la partie de ce règlement désapprouvé devient nul à compter de la date déterminée dans un avis du retrait de cette approbation publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

1975, c. 45, a. 4.

Règlement par transporteurs. **8.** Tout règlement adopté après le 19 décembre 1975 par une association de transporteurs qui détiennent un permis pour le transport par véhicule-taxi ou pour le transport d'une des matières en vrac visées à l'article 18 doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre.

1975, c. 45, a. 34.

SECTION IV

CONSEIL CONSULTATIF

Composition du conseil. **9.** Le gouvernement peut constituer, pour aviser le ministre, un conseil consultatif composé:

- a) de spécialistes des services de l'administration publique;
- b) de personnes possédant une compétence spéciale dans le domaine du transport.

1972, c. 55, a. 6.

Membres. **10.** Le nombre des membres de ce conseil ne doit pas excéder vingt.

Indemnisation. Les membres de ce conseil ne reçoivent aucun traitement; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent, le cas échéant, une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1972, c. 55, a. 7.

Secrétaire et autres employés. **11.** Le gouvernement peut adjoindre à ce conseil un secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux; ils sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1972, c. 55, a. 8.

Fonctions. **12.** Ce conseil a pour fonction:

a) de donner son avis et de faire des suggestions au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet;

b) d'étudier à la demande du ministre tout problème relatif à l'application de la présente loi et de lui soumettre des rapports et des suggestions à ce sujet;

c) d'exercer toute autre attribution d'ordre consultatif que le gouvernement ou le ministre peut lui conférer.

1972, c. 55, a. 9.

Sections, comités. **13.** Le conseil peut, à sa discrétion, se former en sections ou comités pour l'étude de problèmes particuliers.

1972, c. 55, a. 10.

SECTION V

COMMISSION DES TRANSPORTS

§1.—*Constitution de la Commission*

Institution et nom. **14.** Un organisme est institué sous le nom de «Commission des transports du Québec».

1972, c. 55, a. 11; 1977, c. 5, a. 14.

Siège social. **15.** La Commission a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Bureau. Elle tient un bureau dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et à tout autre endroit que détermine le gouvernement.

Séances. Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

Audiences publiques conjointes. La Commission peut aussi tenir des audiences publiques conjointes avec toute commission, conseil, bureau, office ou autre corps ou personne ayant en vertu de la loi d'une province, du Parlement du Canada, d'un autre pays, d'un autre état ou d'une autre province d'un autre pays, le pouvoir de contrôler ou de réglementer l'exploitation d'un moyen ou d'un système de transport. Ces audiences publiques conjointes peuvent être tenues ailleurs qu'au Québec.

1972, c. 55, a. 12; 1975, c. 45, a. 5.

Composition. **16.** La Commission est formée de dix-huit membres, soit six juges, dont un président et trois vice-présidents, et douze commissaires tous nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans par le gouvernement qui fixe leur traitement. Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent cependant être

réduits. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés. Le président, les vice-présidents et les autres juges de la Commission doivent être choisis parmi les juges de la Cour provinciale.

1972, c. 55, a. 13; 1975, c. 45, a. 6.

- Assemblée, audience, séance ou pratique. **17.** 1. La Commission siège en assemblée plénière, en audience publique, en séance ou en pratique. Le quorum de la Commission se compose
- a) en assemblée plénière, de douze membres parmi lesquels le président et deux juges dont un vice-président;
 - b) en audience publique, de trois membres dont un juge;
 - c) en séance, de trois membres dont un juge;
 - d) en division de pratique, d'un juge.
- Question de droit. 2. En audience publique ou en séance, toute question de droit est décidée par le juge qui préside ou, s'il y a trois juges, par la majorité d'entre eux.
- Décision par un membre seul. 3. Nonobstant le sous-paragraphe c du paragraphe 1, un membre de la Commission peut rendre seul une décision dans une affaire dans laquelle il n'y a pas d'opposition ou d'intervention. Dans ce cas, cette décision peut être révisée par la Commission en audience publique sur requête écrite, motivée et présentée dans les quinze jours de la publication de cette décision ou de son résumé dans la *Gazette officielle du Québec*. Lorsque la division de pratique saisie par requête ordonne la révision d'une telle décision, cette ordonnance suspend l'exécution de cette décision à moins que cette division n'en ordonne l'exécution provisoire dans les cas d'urgence particulière.
- Délivrance de permis. 4. Nonobstant les sous-paragraphe b et c du paragraphe 1, les permis visés à l'article 38 peuvent être délivrés en audience publique ou en séance par deux membres, dont un juge.
- Séances simultanées. 5. La Commission peut siéger simultanément en plusieurs divisions dans la même localité ou dans des localités différentes.
- Remplacement pour absence. 6. Au cas d'incapacité du président ou d'un membre de la Commission par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement.
- Remplacement durant vacances. 7. Au cours de ses vacances, le président est remplacé par un vice-président désigné par le gouvernement; cette désignation ne peut comporter un traitement additionnel.
- 1972, c. 55, a. 14; 1973, c. 37, a. 2; 1974, c. 61, a. 3; 1975, c. 45, a. 7.

- Divisions administratives. **18.** La Commission comprend les quatre divisions administratives suivantes:
- 1° *Transport public*:

- Transport public. Le transport public comprend le transport visé aux articles 98 à 102 et 125 de la Loi des transports (1972, chapitre 55), le transport par véhicules-taxis ainsi que le transport de personnes moyennant rémunération par des véhicules automobiles au sens du Code de la route, sauf le transport visé aux paragraphes 3° et 4°.
- 2° *Transport général:*
- Transport général. Le transport général comprend tout transport moyennant rémunération par des véhicules automobiles, sauf le transport visé aux paragraphes 1°, 3° et 4°.
- 3° *Transport de matières en vrac:*
- Transport de matières en vrac. Le transport de matières en vrac comprend:
- a) le transport par véhicules automobiles visés au Code de la route des biens ordinairement transportés par des camions à benne basculante;
- b) le transport du bois non ouvré.
- 4° *Transport spécialisé:*
- Transport spécialisé. Le transport spécialisé comprend:
- a) le transport par navire ou par tout autre véhicule pouvant circuler sur l'eau;
- b) le transport de bâtisses dont les dimensions excèdent celles prévues au Code de la route;
- c) le transport des explosifs et autres matières dangereuses;
- d) le transport des ordures ménagères et des déchets industriels.
- 1972, c. 55, a. 15.
- Nomination. **19.** L'administrateur, les enquêteurs et les autres fonctionnaires et employés de la Commission sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique, (chapitre F-3).
- Pouvoirs d'un sous-chef. Cependant, le président de la Commission exerce à ce sujet les pouvoirs que cette loi attribue au sous-chef d'un ministère.
- 1972, c. 55, a. 16.
- Enquêtes. **20.** Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission peut enquêter par elle-même, ou par un de ses membres ou enquêteurs ou une personne qu'elle désigne par écrit aux fins d'une enquête particulière.
- 1972, c. 55, a. 17.
- Intérêts interdits. **21.** Aucun membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.
- Exception. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit

par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

1972, c. 55, a. 18.

Décisions. **22.** Les décisions de la Commission doivent être rendues avec diligence, par écrit et être motivées; elles font partie des archives de la Commission.

Copies aux parties et au ministre. La Commission doit transmettre immédiatement aux parties et au ministre une copie certifiée de toute décision rendue; elle doit aussi transmettre au ministre, à sa demande, copie de tout autre document pertinent à une affaire.

Révision. La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue.

1972, c. 55, a. 19; 1975, c. 45, a. 8.

Date d'exécution. **23.** Les décisions de la Commission deviennent exécutoires le jour qui suit l'expiration des délais prévus à l'article 65 ou à toute autre date postérieure déterminée par la Commission.

Exécution immédiate de certaines décisions. Cependant, la Commission peut, dans le cadre des règlements, statuer qu'une décision relative à un permis visé à l'article 38, à un transport d'écoliers, à un transfert de permis, à un permis d'un transporteur étranger, à une matière visée à l'article 44, à une modification de tarif, d'horaire ou de parcours ou à une première fixation de tarif suite à l'adoption d'un règlement, devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue ou à toute date ultérieure fixée par la Commission et continue de l'être jusqu'à décision contraire en appel.

1972, c. 55, a. 20; 1974, c. 61, a. 4; 1975, c. 45, a. 9.

Authenticité des procès-verbaux. **24.** Les procès-verbaux des assemblées plénières de la Commission, des audiences publiques, des séances et des auditions en division de pratique, approuvés par la Commission et certifiés par le président, par un membre ou, dans la mesure déterminée par règlement, par un fonctionnaire de la Commission, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, à l'exception des certificats de permis.

1972, c. 55, a. 21; 1973, c. 37, a. 1; 1975, c. 45, a. 10.

Responsabilité du président. **25.** Le président est responsable de l'administration de la Commission dans le cadre de ses règlements.

Surveillance des membres. Pour la distribution des causes, la tenue des séances et généralement toute matière d'administration de la Commission, les membres

de la Commission sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du président de la Commission qui a, à leur égard, les mêmes pouvoirs et attributions que ceux dévolus au juge en chef de la Cour provinciale en ces semblables matières.

Formules. À moins qu'elles ne soient prescrites dans un règlement, le président peut prescrire les formules en usage à la Commission; ces formules n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1972, c. 55, a. 22; 1975, c. 45, a. 11.

Immunité. **26.** Les membres de la Commission ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1972, c. 55, a. 23.

Recours prohibés. **27.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou les membres de la Commission agissant en leur qualité officielle.

Annulation de bref. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'alinéa précédent.

1972, c. 55, a. 24.

Versement des droits, frais et dépens. **28.** Les sommes provenant du versement des droits, frais et dépens sont versées par la Commission au fonds consolidé du revenu.

Année financière. L'année financière de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

1972, c. 55, a. 25.

Rapport annuel. **29.** La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

1972, c. 55, a. 26.

Vérification annuelle. **30.** Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et, en outre, chaque fois que le

décède le gouvernement; les rapports du vérificateur général doivent accompagner le rapport annuel de la Commission.

1972, c. 55, a. 27.

§2.—*Fonctions et pouvoirs de la Commission*

Compétence. **31.** Dans le cadre des règlements adoptés en vertu de l'article 5, la Commission a compétence sur toute matière visée à l'article 18 et sur toute autre matière déterminée par règlement conformément audit article 5.

1972, c. 55, a. 28.

Fonctions. **32.** La Commission peut, dans le cadre des règlements:

- a) délivrer les permis;
- b) transférer tout permis ou tout droit conféré par un permis;
- c) maintenir, modifier ou révoquer un permis dans le cas de cession de la propriété ou du changement de contrôle d'un moyen ou système de transport;
- d) fixer des taux et tarifs, lesquels peuvent comporter soit un minimum, soit un maximum, soit un minimum et un maximum;
- e) statuer sur l'adjudication ou le prix des contrats de transport d'écoliers;
- f) réviser le prix des contrats de transport d'écoliers;
- g) réviser, en appel, toute décision de la Commission de transport d'une communauté urbaine ou régionale, ou d'une corporation publique constituée autrement qu'en vertu de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) aux fins d'exploiter une entreprise de transport en commun dans un territoire, abolissant ou modifiant un circuit ou refusant l'établissement de nouveaux circuits ou le prolongement ou la modification d'un circuit existant;
- h) imputer le paiement des dépens dans toute affaire qu'elle est appelée à décider;
- i) fixer les compensations visées aux paragraphes n et o de l'article 5;
- j) reconnaître tout organisme qu'elle juge représentatif des transporteurs québécois qui ne possèdent qu'un véhicule, qui le conduisent eux-mêmes et qui l'utilisent en vertu d'un permis de la Commission, pour le transport, moyennant rémunération d'une des matières en vrac visées à l'article 18;
- k) reconnaître une commission scolaire, une association de commissions scolaires ou une fédération de commissions scolaires comme représentative d'une ou plusieurs commissions scolaires. Cette commission, association ou fédération peut agir au nom des commissions scolaires auprès d'une Commission de transport d'une

communauté urbaine ou régionale en matière de transport scolaire;
l) reconnaître un groupe qu'elle juge représentatif des détenteurs de permis de transport par véhicules-taxis dans toute agglomération urbaine déterminée par règlement du gouvernement;

m) reconnaître tout organisme qu'elle juge représentatif de transporteurs qui ne sont pas visés aux paragraphes j ou l et qui détiennent un permis pour le transport d'une des matières en vrac visées à l'article 18 ou pour le transport par véhicule-taxi.

Association non reconnue.

Nulle association, fédération ou groupe n'est reconnu par la Commission s'il est régi par le Code du travail (chapitre C-27) notamment les articles 21 à 48 dudit Code.

1972, c. 55, a. 29; 1974, c. 61, a. 5; 1975, c. 45, a. 12.

Divisions territoriales.

33. La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

1975, c. 45, a. 13.

Codification des droits et clauses.

34. La Commission peut, de son propre chef ou sur demande de toute personne intéressée, établir une codification des droits conférés par les permis et codifier les clauses d'un permis. Cependant, si cette codification n'est pas faite en présence des parties, la Commission doit les aviser et leur donner l'occasion de se faire entendre.

1975, c. 45, a. 13.

Retrait des plaques et certificat d'immatriculation.

35. La Commission peut, lorsqu'elle est informée qu'un transporteur met en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner au directeur du Bureau des véhicules automobiles de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation du véhicule qu'elle désigne.

Avis au transporteur.

Toutefois, elle ne peut émettre un tel ordre sans avoir donné au transporteur un avis du délai pendant lequel il peut être entendu. Même si le transporteur ne se fait pas entendre dans ce délai, la Commission doit entendre au moins son enquêteur.

Exécution de l'ordre.

Nonobstant l'article 23, le directeur du Bureau des véhicules automobiles doit sans délai exécuter l'ordre de la Commission et il ne peut remettre les plaques et le certificat d'immatriculation à l'ancien détenteur, ni lui en délivrer de nouveaux qu'avec l'autorisation préalable de la Commission.

1972, c. 55, a. 30.

§3. — *Permis*

Permis obligatoire.

36. Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale

ou spéciale, nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement.

Exception. Le premier alinéa ne s'applique pas à un organisme public qui, dans le cadre de sa loi constitutive, agit comme transporteur ou fournit des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte.

1972, c. 55, a. 31; 1974, c. 61, a. 6; 1975, c. 45, a. 14.

Durée. **37.** Un permis peut être délivré pour la totalité ou une partie d'une année. À moins de disposition contraire dans un règlement, tout permis expire le dernier jour de mars de chaque année; il peut être renouvelé, avec ou sans modification, d'année en année.

1972, c. 55, a. 32.

Permis spéciaux. **38.** Le gouvernement peut, par règlement, autoriser la Commission à délivrer, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des permis spéciaux d'une durée moindre qu'un an ou des permis temporaires d'une durée maximum de quinze jours. Ces permis ne peuvent être renouvelés; cependant, le permis temporaire peut être converti en permis spécial et le permis spécial en permis régulier en suivant la procédure prévue aux règlements.

1972, c. 55, a. 33; 1974, c. 61, a. 7; 1975, c. 45, a. 15.

Délivrance de permis. **39.** Tout permis est délivré au nom d'une personne qui est domiciliée au Québec ou a au Québec une place d'affaires conforme aux exigences et autres conditions des règlements du gouvernement, sauf dispositions contraires contenues dans une entente conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28) et conformément à la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (chapitre M-21).

1972, c. 55, a. 34; 1973, c. 37, a. 3; 1975, c. 45, a. 16.

Modification pour infraction. **40.** 1. La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou d'une personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer, en tout ou en partie, le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou qui a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport.

Comparution. 2. La Commission ne peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe 1 à moins que le contrevenant ait été assigné à comparaître

- devant elle, ait comparu et fait défaut de faire voir cause du maintien de son permis ou ait fait défaut de comparaître.
- Signification de sommation.** 3. Lorsque la Commission assigne un transporteur à comparaître en vertu du présent article, elle doit lui faire signifier une sommation lui enjoignant de comparaître devant elle aux fins de faire voir cause du maintien de son permis.
- Dispositions applicables.** 4. Les articles 16, 17 et 18 de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute sommation prévue au présent article.
1972, c. 55, a. 35; 1975, c. 45, a. 17.
- Transfert de permis au cas de cession de système de transport.** **41.** 1. La cession, quelle qu'en soit la forme, par un transporteur, de la propriété ou du contrôle d'un moyen ou système de transport qu'il exploite en vertu d'un permis, n'a pas pour effet de transférer ce permis à moins que le cédant ou le cessionnaire de ce moyen ou système de transport ne demande et n'obtienne de la Commission le transfert de ce permis.
- Transfert de permis en cas de fusion.** 2. La fusion effectuée en vertu de l'article 18 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou en vertu d'une disposition de même nature d'une loi du Canada, d'une autre province, des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses états, lorsqu'elle implique une ou plusieurs corporations détenant un permis, n'a pas pour effet de transférer ce permis à moins que la nouvelle corporation ne demande et n'obtienne de la Commission le transfert de ce permis.
- Maintien de permis au cas de cession.** 3. La Commission peut, en l'absence de règlements applicables, maintenir, modifier, transférer ou révoquer un permis au cas de cession de la propriété ou de changement de contrôle d'un moyen ou système de transport et au cas de changement dans le contrôle d'une corporation qui détient un permis.
1972, c. 55, a. 36; 1975, c. 45, a. 18, a. 39.
- Devoirs du détenteur.** **42.** Le détenteur d'un permis doit fournir des services de transport aux conditions et par les moyens ou systèmes prescrits par les règlements applicables au permis qu'il détient.
1972, c. 55, a. 37.
- Autorisation pour modifier les services.** **43.** Le détenteur d'un permis ne peut supprimer, réduire ou étendre les services de transport que son permis l'autorise à fournir, ni en modifier les conditions, sans l'autorisation préalable de la Commission.
1972, c. 55, a. 38.

- Changement dans le contrôle. **44.** La Commission peut, dans le cadre des règlements, maintenir, modifier ou révoquer le permis d'une corporation qui détient un permis lorsqu'il se produit un changement dans le contrôle de cette corporation.
1972, c. 55, a. 39; 1975, c. 45, a. 19.
- Affaire soumise au gouvernement. **45.** 1. Dans les cas visés aux articles 41 et 44, le ministre peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire de la juridiction de la Commission pour la soumettre au gouvernement. Cependant, lorsque aucun avis d'une demande d'autorisation faite en vertu des articles 41 ou 44 n'a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, la Commission doit, avant de rendre sa décision, en aviser par écrit le ministre. Celui-ci peut, dans les quinze jours de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou de la réception de cet avis, le cas échéant, par lettre, télégramme ou autre moyen de communication, soustraire cette affaire de la juridiction de la Commission pour la soumettre au gouvernement.
- Avis aux parties. Lorsque le ministre se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés au présent paragraphe, l'administrateur doit lui remettre une copie du dossier et aviser par écrit les parties du retrait de la juridiction de la Commission.
- Maintien ou modification de permis. **2.** Le gouvernement peut, dans l'intérêt public, maintenir, modifier, révoquer ou transférer le permis concerné avec ou sans conditions; sa décision doit être publiée dans la *Gazette officielle du Québec*.
1975, c. 45, a. 19.
- §4. — Taux et tarifs**
- Rémunération conforme aux tarifs. **46.** Un transporteur ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existe un taux ou tarif fixé par la Commission que conformément aux taux et tarifs en vigueur.
- Rémunération selon tarifs. Lorsque des taux et tarifs n'ont pas été fixés par la Commission, pour un service donné, un transporteur ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existe des normes de taux et tarifs décrétées par règlement que conformément à ces normes.
1972, c. 55, a. 40; 1975, c. 45, a. 38.
- Désistement. **47.** Lorsqu'une demande de fixation de taux ou de tarifs a été faite à la Commission et que le requérant s'en désiste en tout ou en partie après le début de l'audience publique, la Commission peut, nonobs-

tant tel désistement total ou partiel, poursuivre l'audience et fixer des taux et tarifs.

1975, c. 45, a. 20.

§5. — *Procédure*

Règles de pratique. **48.** La procédure devant la Commission est déterminée par les règles de pratique édictées en vertu du paragraphe g de l'article 5. 1972, c. 55, a. 41; 1973, c. 37, a. 4.

SECTION VI ENQUÊTES

Pouvoirs de commissaires. **49.** Les enquêteurs du ministère, la Commission, ses membres, ses enquêteurs et toute personne désignée par elle suivant l'article 20, sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (*chapitre C-37*).

Accès aux livres. Ces personnes de même que la Commission ont, en tout temps, accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers de tout transporteur; toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit leur en donner communication et leur en faciliter l'examen.

1972, c. 55, a. 50.

Pratiques interdites. **50.** Il est interdit d'entraver le travail d'une personne effectué suivant le deuxième alinéa de l'article 49, de la tromper ou de tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'elle peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements. Cette personne doit, si elle en est requise, exhiber un certificat attestant sa qualité.

1972, c. 55, a. 51.

SECTION VII TRIBUNAL DES TRANSPORTS

Institution et composition. **51.** Est institué un tribunal des transports formé de trois juges de la Cour provinciale désignés par le gouvernement.

1972, c. 55, a. 52.

Président et substituts. **52.** Le gouvernement désigne un des juges du tribunal des transports comme président du tribunal et deux autres juges de la Cour provinciale comme substituts des autres membres. Le président de ce tribunal a le même statut et a droit aux mêmes traitement, pension et allocation que la loi attribue au juge en chef de la cour dont il est l'un des juges.

1972, c. 55, a. 53.

Surveillance des membres. **53.** Les membres du tribunal sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du président du tribunal en ce qui regarde la distribution des causes, la tenue des séances et généralement toute matière d'administration qui les concernent.

Remplacement temporaire. Au cas d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le membre du tribunal qu'il désigne ou si le président est incapable de faire cette désignation, par le membre désigné par le gouvernement.

Juge suppléant. Lorsqu'un juge du tribunal des transports est absent ou incapable, pour toute autre cause, de remplir ses fonctions, le président du tribunal des transports peut, avec l'assentiment du procureur général, lui désigner un suppléant. Celui-ci exerce la juridiction du juge qu'il remplace, pendant l'absence de ce dernier. Il reçoit le traitement que fixe le procureur général.

1972, c. 55, a. 54.

Quorum. **54.** Le quorum du tribunal est fixé à deux juges. La majorité des juges du tribunal peuvent adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des dispositions de la présente section. Elles entrent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1972, c. 55, a. 55.

Appel. **55.** Il y a appel à ce tribunal de toute décision du directeur du Bureau des véhicules automobiles suspendant, annulant ou refusant un permis ou un certificat d'immatriculation, hors les cas où la loi lui enjoint d'agir ainsi.

1972, c. 55, a. 56.

Audition et avis. **56.** Cet appel est entendu par un juge du tribunal des transports; il est formé par avis écrit adressé par l'intéressé à un juge du tribunal des transports dans les trente jours de la décision du directeur. L'appelant doit également signifier cet avis au directeur qui doit transmettre immédiatement une copie du dossier au juge saisi de l'appel. Cet appel ne suspend pas la décision du directeur.

1972, c. 55, a. 57.

- Jurisdiction du tribunal. **57.** Le tribunal des transports a aussi juridiction pour connaître et disposer, exclusivement à tout autre tribunal,
a) en appel, sur toute question de droit, de toute décision de la Commission qui termine une affaire;
b) en appel, des décisions de la Commission en vertu de l'article 35;
c) par voie d'évocation, de toute affaire, lorsque la Commission a omis ou négligé de rendre sa décision dans les six mois qui suivent la présentation de la demande.
1972, c. 55, a. 58.
- Confirmation ou modification de décisions. **58.** Ce tribunal siégeant en appel peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.
1972, c. 55, a. 59.
- Publication. **59.** Toute décision rendue par le tribunal des transports, doit être publiée dans la *Gazette officielle du Québec*. Elle devient exécutoire immédiatement après être rendue ou à la date ultérieure qui y est fixée.
- Délai d'exécution. Toutefois, dans les cas visés aux articles 35 et 55, la décision du tribunal des transports devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue.
1972, c. 55, a. 60.
- Pouvoirs des commissaires. **60.** Le tribunal des transports ainsi que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).
1972, c. 55, a. 61.
- Pouvoir du tribunal. **61.** Le tribunal a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et il peut, notamment, dans le cadre des règlements, rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des intéressés. Il statue quant aux dépens dans toute affaire dont il est appelé à décider.
1972, c. 55, a. 62.
- Greffier, fonctionnaires et employés d'office. **62.** Le greffier ainsi que les fonctionnaires et employés de la Cour provinciale du district dans lequel le tribunal des transports siège, sont d'office greffier, fonctionnaires et employés du tribunal.
1972, c. 55, a. 63.

- Lieu de l'instruction. **63.** La cause est instruite dans le district judiciaire de Québec ou dans celui de Montréal dans le cadre des règles de pratique du tribunal.
- Séances. Le tribunal peut siéger n'importe quel jour juridique de l'année.
Séances. Les séances du tribunal sont publiques. Toutefois, il peut ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public.
1972, c. 55, a. 64.
- Appel. **64.** Le ministre, toute partie ou tout intervenant peut, conformément à l'article 57, en appeler d'une décision de la Commission ou demander qu'il soit procédé par voie d'évocation.
1972, c. 55, a. 65.
- Permission pour appel. **65.** Toute personne qui désire en appeler d'une décision de la Commission, doit en demander la permission à un juge du tribunal des transports par requête signifiée aux parties intéressées et produite au greffe du tribunal dans les quinze jours qui suivent celui de la publication de la décision ou d'un résumé de cette décision dans la *Gazette officielle du Québec*.
Signification à l'administrateur. L'appelant doit également signifier cette requête à l'administrateur de la Commission qui doit transmettre immédiatement au tribunal le dossier de l'enquête, la liste des opposants ou intervenants, et à chacune des parties ainsi qu'au ministre ou son représentant copie du dossier de l'enquête.
- Contenu de la requête. Cette requête doit énoncer les raisons pour lesquelles l'appel est demandé et être accompagnée d'un avis du lieu, de l'heure et de la date de sa présentation qui ne doit pas être postérieure au cinquième jour qui suit l'expiration du délai visé au premier alinéa; l'audition doit commencer sans délai.
- Délai pour rendre décision. Le juge doit rendre sa décision sur cette requête dans les cinq jours suivant la fin de l'audition de la demande.
- Nouvelle enquête. Si le juge qui a entendu la requête ne rend pas sa décision dans le délai imparti, le président du tribunal des transports ordonne une nouvelle enquête.
- Exécution suspendue. La décision du juge d'accorder la permission d'appeler suspend l'exécution de la décision dont est appel, à moins qu'il n'en ordonne l'exécution provisoire dans les cas d'urgence particulière.
1972, c. 55, a. 66; 1975, c. 45, a. 21.
- Dispositions non applicables. **66.** L'article 65 ne s'applique pas aux appels visés à l'article 55 et au paragraphe *b* de l'article 57.
1972, c. 55, a. 67.

- Transmission de copie du jugement. **67.** Le tribunal des transports doit transmettre sans délai une copie conforme de son jugement définitif à chaque partie intéressée, au ministre et à l'administrateur de la Commission; celui-ci fait publier la décision ou son résumé dans la *Gazette officielle du Québec*, sauf dans les cas visés à l'article 66.
- Transmission de la décision au directeur. Dans les cas d'appel visés à l'article 66 le tribunal transmet sa décision au directeur du Bureau des véhicules automobiles qui est tenu de s'y conformer.
1972, c. 55, a. 68.
- Appel entendu sur dossier constitué. **68.** L'appel au tribunal des transports est entendu sur le dossier constitué en première instance devant la Commission ou sur celui constitué devant le directeur du Bureau des véhicules automobiles, selon le cas.
1972, c. 55, a. 69.
- Procédure en évocation. **69.** En matière d'évocation, la procédure est celle prévue au Code de procédure civile et les articles 155 et 158 dudit Code s'appliquent *mutatis mutandis*.
- Témoins. Toute personne qui témoigne devant le tribunal a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutatis mutandis*.
1972, c. 55, a. 70.
- Pouvoirs en évocation. **70.** Dans toute affaire en évocation, le tribunal des transports et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs, devoirs et attributions de la Commission et de chacun de ses membres.
1972, c. 55, a. 71.
- Recours prohibés. **71.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le tribunal des transports ou les membres de ce tribunal agissant en leur qualité officielle.
- Annulation de bref. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'alinéa précédent.
1972, c. 55, a. 72.
- Rapport mensuel. **72.** Le président du tribunal doit transmettre au ministre de la justice, à l'expiration de chaque mois, un rapport mentionnant:

- a) le nombre de causes dont le tribunal ou un des membres a été saisi pendant le mois;
- b) le nombre de causes entendues pendant le mois;
- c) le nom des parties;
- d) l'endroit et la date de l'audition;
- e) la date du jugement;
- f) la nature du jugement.

Formules. Le ministre de la justice peut faire faire ces rapports sur des formules préparées suivant ses instructions.

1972, c. 55, a. 73.

SECTION VIII

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction et peine. **73.** Toute personne qui contrevient aux prescriptions de l'article 50, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

1972, c. 55, a. 74.

Infraction et peine. **74.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi ou des règlements ou fait sciemment une fausse déclaration relativement à une affaire devant la Commission ou le tribunal, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie du jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins deux cent dollars et d'au plus mille dollars, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins huit cents dollars et d'au plus cinq mille dollars, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque infraction subséquente dans les douze mois qui suivent une infraction.

Partie à l'infraction. Toute personne est partie à une infraction visée au présent article, lorsqu'elle fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider ou d'inciter quelqu'un à commettre cette infraction, ou lorsqu'elle a induit ou cherché à induire quelqu'un d'une manière quelconque à commettre cette infraction.

Retrait des plaques. Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable d'une troisième infraction dans les douze mois qui suivent une infraction, le tribunal doit ordonner le retrait, pour un mois, des plaques et certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel la dernière infraction a été commise; dans le cas d'une quatrième infraction, la période de

retrait est de deux mois et dans le cas d'une cinquième infraction ou de toute autre infraction subséquente, la période de retrait est de trois mois.

1972, c. 55, a. 75; 1975, c. 45, a. 22.

Infractions identiques. **75.** Les infractions visées à l'article 74 doivent être identiques; pour prouver que des infractions sont identiques, il n'est pas nécessaire de prouver que les véhicules ou leurs conducteurs impliqués dans la contravention faisant l'objet d'une poursuite, sont les mêmes. Dans toute poursuite pour infraction à l'article 36, tout transport est réputé rémunéré, sauf preuve contraire.

1972, c. 55, a. 76.

Dispositions applicables. **76.** La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique aux poursuites visées aux articles 73 et 74.

1972, c. 55, a. 77.

Fonctionnaire réputé partie à l'infraction. **77.** Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la corporation, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1972, c. 55, a. 78.

Poursuite. **78.** 1. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Avis préalable. 2. La personne autorisée à intenter une poursuite en vertu de la présente loi peut adresser par la poste au prévenu un avis préalable décrivant l'infraction, spécifiant l'amende minimum et indiquant l'endroit où elle peut être payée avec, en outre, deux dollars pour les frais, dans les dix jours suivants.

Effet du paiement. 3. Le paiement du montant requis dans le délai fixé dans l'avis empêche la poursuite.

Présomption de culpabilité. 4. Après ce paiement, le prévenu doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

1972, c. 55, a. 79; 1975, c. 45, a. 23.

Cautionnement. **79.** Le tribunal compétent doit, à la demande du poursuivant et s'il a des raisons sérieuses de croire qu'un prévenu peut se soustraire

à la justice, exiger un cautionnement d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars afin de garantir que ce prévenu se présentera à l'audition et satisfera, le cas échéant, à la condamnation dans le délai imparti par ce tribunal.

1975, c. 45, a. 23.

Saisie de véhicule. **80.** Un agent de la paix peut, sans mandat, saisir tout véhicule lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements et que le transporteur qui se sert ou s'est servi de ce véhicule peut se soustraire à la justice, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec ou sans cautionnement.

1975, c. 45, a. 23.

SECTION IX

INTERRUPTION D'UN SERVICE DE TRANSPORT

Nomination d'administrateur. **81.** Si le gouvernement est d'avis que l'interruption des opérations d'un système ou d'un service de transport met en danger l'éducation, la santé ou la sécurité publique, il peut nommer un administrateur de ce système ou service.

Exception. Sauf pour le transport par navigation, la présente section ne s'applique pas lorsque l'interruption du service de transport est causée par un conflit de travail.

1972, c. 55, a. 157.

Droit de gérance. **82.** L'administrateur nommé en vertu de l'article 81 est investi du droit de gérer tous les biens affectés directement ou indirectement par le propriétaire à l'usage du service lors de sa nomination ou lors de la suspension des opérations et du droit de diriger toutes les personnes employées à cette fin.

1972, c. 55, a. 158.

Pouvoirs de l'administrateur. **83.** Cet administrateur a le pouvoir de percevoir tous les revenus du service et de conclure tout contrat ou engagement qu'il juge utile ou nécessaire à cette fin. Il peut contracter des emprunts et donner des garanties, acquérir des biens et en disposer et faire de façon générale tout acte qu'il juge nécessaire ou utile au rétablissement ou au maintien du service.

1972, c. 55, a. 159.

- Rémunération et privilège. **84.** La rémunération de l'administrateur est fixée par le gouvernement et elle est à la charge du propriétaire du service de même que toute dépense encourue par lui, déduction faite des revenus encaissés. Toute somme due à l'administrateur est garantie par privilège sur les biens confiés à son administration et ce privilège prend rang avec les frais de justice.
1972, c. 55, a. 160.
- Immunité. **85.** L'administrateur peut, en cette qualité, poursuivre ou être poursuivi en justice en toute circonstance où le propriétaire du service pourrait poursuivre ou être poursuivi, mais il ne peut être personnellement recherché en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
1972, c. 55, a. 161.
- Recours prohibés. **86.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'administrateur agissant en sa qualité officielle.
- Annulation de bref. **87.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'alinéa précédent.
1972, c. 55, a. 162.
- Pratiques interdites. **87.** Quiconque entrave ou gêne un administrateur nommé en vertu de l'article 81 dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction qui lui est ainsi attribué ou fait défaut d'obéir à un ordre légitime d'un tel administrateur est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou à la fois de l'amende et l'emprisonnement.
1972, c. 55, a. 163.
- Révocation de nomination. **88.** Sur le rapport du ministre, attestant que le propriétaire d'un service de transport est en mesure de reprendre le service et que ce propriétaire est disposé à le faire, le gouvernement peut révoquer la nomination de l'administrateur nommé en vertu de l'article 81.
1972, c. 55, a. 164.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

Ordonnances continuées en vigueur.

89. Les ordonnances adoptées et les décisions prises par la Régie des transports en vertu de la Loi de la Régie des transports (Statuts refondus, 1964, chapitre 228) continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par règlement du gouvernement ou par décision de la Commission selon la compétence qui leur est attribuée par la présente loi. Ces ordonnances et ces décisions peuvent cependant être modifiées par règlement du gouvernement ou par décision de la Commission selon la compétence qui leur est attribuée par la présente loi.

Ordonnances pouvant être abrogées.

Aux fins du présent article, depuis le 15 février 1973, les ordonnances qui peuvent être abrogées, remplacées ou modifiées par règlement du gouvernement sont: l'Ordonnance générale numéro 17 (1969) concernant les voyages spéciaux ou à charte-partie, adoptée le 19 mars 1970; l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage, adoptée le 20 février 1969; l'Ordonnance générale numéro 6319-RT sur le district Montréal-Métropolitain, adoptée le 23 février 1966; l'Ordonnance générale numéro 2 sur la location, adoptée le 9 juillet 1951; l'Ordonnance numéro 3N sur le transport de passagers et de marchandises par eau, adoptée le premier août 1961; l'Ordonnance générale numéro 5448 concernant les limites d'assurance minima des détenteurs de permis, pour transport de voyageurs, sur la responsabilité légale pour lésions corporelles ou dommages à la propriété des tiers, y compris les passagers, adoptée le 21 juin 1963 et l'Ordonnance générale numéro 16 concernant l'assurance de la marchandise transportée, adoptée le 16 juin 1944, telles qu'amendées au 19 décembre 1975. Les articles 40 et 74 à 80 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute contravention aux ordonnances visées au présent alinéa.

Autres ordonnances.

Toute autre ordonnance peut être abrogée, remplacée ou modifiée par la Commission.

1972, c. 55, a. 167; 1975, c. 45, a. 24, a. 36.

Application de la loi.

90. Le ministre des transports est chargé de l'application de la présente loi, sauf des dispositions qui concernent le tribunal des transports dont le ministre de la justice est chargé de l'application.

1972, c. 55, a. 185.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 55 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 126 à 144, 149 à 156, des paragraphes 2 à 4 de l'article 165 et des articles 166, 168 à 174, 176 à 181 et 186, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-12 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 55

Chapitre T-12

LOI DES TRANSPORTS

LOI SUR LES TRANSPORTS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 4	1 - 4	
5	5	
par. <i>a</i>)	par. <i>a</i>)	
par. <i>aa</i>)	par. <i>b</i>)	
par. <i>b</i>)	par. <i>c</i>)	
par. <i>c</i>)	par. <i>d</i>)	
par. <i>d</i>)	par. <i>e</i>)	
par. <i>dd</i>)	par. <i>f</i>)	
par. <i>e</i>)	par. <i>g</i>)	
par. <i>f</i>)	par. <i>h</i>)	
par. <i>g</i>)	par. <i>i</i>)	
par. <i>h</i>)	par. <i>j</i>)	
par. <i>hh</i>)	par. <i>k</i>)	
par. <i>hhh</i>)	par. <i>l</i>)	
par. <i>i</i>)	par. <i>m</i>)	
par. <i>j</i>)	par. <i>n</i>)	
par. <i>k</i>)	par. <i>o</i>)	
par. <i>kk</i>)	par. <i>p</i>)	
par. <i>l</i>)	par. <i>q</i>)	

LOI SUR LES TRANSPORTS

L.Q. 1972, c. 55	L.R. 1977, c. T-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
5a	6	
5b	7	
	8	Intégré par la refonte 1975, c. 45, a. 34
6	9	
7	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11	14	
12	15	
13	16	
14	17	
15	18	
16	19	
17	20	
18	21	
19	22	
20	23	
21	24	
22	25	
23	26	
24	27	
25	28	
26	29	
27	30	
28	31	
29	32	

LOI SUR LES TRANSPORTS

L.Q. 1972, c. 55	L.R. 1977, c. T-12	REMARQUES
ARTICLES	ARTICLES	
par. a)	par. a)	
par. aa)	par. b)	
par. aaa)	par. c)	
par. b)	par. d)	
par. c)	par. e)	
par. cc)	par. f)	
par. d)	par. g)	
par. e)	par. h)	
par. f)	par. i)	
par. g)	par. j)	
par. h)	par. k)	
par. i)	par. l)	
par. j)	par. m)	
29a	33	
29b	34	
30	35	
31	36	
32	37	
33	38	
34	39	
35	40	
36	41	
37	42	
38	43	
39	44	
39a	45	
40	46	

LOI SUR LES TRANSPORTS

L.Q. 1972, c. 55	L.R. 1977, c. T-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
40a	47	
41 - 49	48	Remplacés 1973, c. 37, a. 4
50	49	
51	50	
52	51	
53	52	
54	53	
55	54	
56	55	
57	56	
58	57	
59	58	
60	59	
61	60	
62	61	
63	62	
64	63	
65	64	
66	65	
67	66	
68	67	
69	68	
70	69	
71	70	
72	71	
73	72	
74	73	

LOI SUR LES TRANSPORTS

L.Q. 1972, c. 55	L.R. 1977, c. T-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
75	74	
76	75	
77	76	
78	77	
79	78	
79a	79	
79b	80	
80		Omis
81		Modification intégrée au c. C-19, a. 416
82		Modification intégrée au c. C-24, a. 1
83		Modification intégrée au c. C-24, a. 7
84		Omis
85		Modification intégrée au c. C-24, a. 11
86		Modification intégrée au c. C-24, a. 18
87		Modification intégrée au c. C-24, a. 23
88		Modification intégrée au c. C-24, a. 39
89		Modification intégrée au c. C-24, a. 46
90		Modification intégrée au c. C-24, aa. 53-55
91		Modification intégrée au c. C-24, a. 86
92		Modification intégrée au c. C-24, a. 109

LOI SUR LES TRANSPORTS

L.Q. 1972, c. 55	L.R. 1977, c. T-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
93		Modification intégrée au c. C-24, a. 117
94		Modification intégrée au c. C-24, a. 118
95		Modification intégrée au c. C-24, a. 120
96		Modification intégrée au c. C-24, a. 123
97		Modification intégrée au c. C-24, a. 127
98		Modification intégrée au c. I-14, a. 195
99		Modification intégrée au c. I-14, a. 196
100		Omisi
101		Modification intégrée au c. I-14, a. 431
102		Modification intégrée au c. I-14, a. 440
103		Modification intégrée au c. S-36, a. 9
104		Modification intégrée au c. C-14, a. 9
105		Modification intégrée au c. C-14, a. 49
106		Modification intégrée au c. C-14, a. 58
107		Modification intégrée au c. C-14, a. 65
108		Modification intégrée au c. C-14, a. 121
109		Modification intégrée au c. C-14, a. 123

LOI SUR LES TRANSPORTS

L.Q. 1972, c. 55	L.R. 1977, c. T-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
110		Modification intégrée au c. C-14, a. 124
111		Modification intégrée au c. C-14, a. 129
112		Modification intégrée au c. C-14, a. 141
113		Modification intégrée au c. C-14, a. 168
114		Modification intégrée au c. C-14, a. 169
115		Modification intégrée au c. C-14, aa. 181-185
116		Modification intégrée au c. C-14, titre de la section XXIV
117		Omis
118		Modification intégrée au c. C-14, a. 188
119		Modification intégrée au c. C-14, aa. 190-223
120		Modification intégrée au c. C-14, a. 238
121		Modification intégrée au c. C-14, a. 244
122		Modification intégrée au c. C-14, a. 249
123		Modification intégrée au c. C-14, a. 252
124		Modification intégrée au c. V-2, a. 10
125		Modification intégrée au c. C-29, a. 6
126 - 156		Omis

LOI SUR LES TRANSPORTS

L.Q. 1972, c. 55	L.R. 1977, c. T-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section X	Section IX	
157	81	
158	82	
159	83	
160	84	
161	85	
162	86	
163	87	
164	88	
Section XI	Section X	
165 - 166		Omis
167	89	
168 - 174		Omis
175		Modification intégrée au c. R-12, a. 55
176 - 182		Omis
183		
par. a)		Modification intégrée au c. I-5, a. 2
par. b)		Modification intégrée au c. I-5, a. 66
184		Modification intégrée au c. T-16, a. 133

LOI SUR LES TRANSPORTS

L.Q. 1972, c. 55	L.R. 1977, c. T-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
185	90	
186		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

